

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1Commune de **CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2026-46**PERMISSION DE VOIRIE ET ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DU PARADIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L113-3, L113-4 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,
Vu la demande d'arrêté déposée par VEOLIA le 30 juillet 2026,
Considérant que VEOLIA doit intervenir devant le 4 rue du Paradis à Champillon et procéder à des travaux de terrassement,
Considérant que cette intervention nécessite une occupation temporaire d'une partie de la chaussée,
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **VEOLIA** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de réaliser des travaux **devant le 4 rue du Paradis à Champillon, le jeudi 20 août 2026**.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera maintenue avec rétrécissement ponctuel de la chaussée au droit du chantier. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place par VEOLIA.

ARTICLE 3 : Le **stationnement est interdit** au droit du chantier et de ses abords immédiats pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : VEOLIA prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et retirée par VEOLIA, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : À l'issue des travaux, VEOLIA devra remettre le domaine public dans son état initial, sans délai et à ses frais.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le **Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE ainsi qu'à VEOLIA.

Fait à CHAMPILLON, le 4 août 2026

Pour le maire, l'adjoint au maire
Jean-Rémy Scorza